

**PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/12/2020**

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal d'Enval s'est réuni en session ordinaire, à l'espace culturel, sous la présidence de M. MELIS Christian, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : GERBE Sylvie, CHRETIEN Jean-Pierre, ROUGANNE Béatrice, DAFFIX Didier, DUPAY Anne-Sophie, GRANDJEAN Roland, DEAT Dominique, POULET Sandrine (arrivé à 20h), HERVE Vincent, GALLO Jacques, LIPOWIEZ Fabrice, PARNEIX Nadia

Absents excusés : POULET Sandrine (pouvoir donné à GERBE Sylvie), MEKADEM Patricia (pouvoir donné à GRANDJEAN Roland), AGIER Sabrina (pouvoir donné à POULET Sandrine)

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers votants : 15

Secrétaire de séance : LIPOWIEZ Fabrice

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2020

Ordre du jour :

1. Rénovation du presbytère en centre de loisirs : approbation du projet et demandes de subventions
2. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : approbation
3. Budget principal : Décision modificative n°4
4. Divers

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur le huis-clos de cette séance : approuvé à l'unanimité

Procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 23 novembre 2020 : approuvé à l'unanimité

1) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : approbation

Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 16 décembre 2020,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2020
 Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Table des matières

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES.....	3
LES BENEFICIAIRES	3
MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE	3
CONDITIONS DE CUMUL.....	3
ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA.....	4
CADRE GENERAL.....	4
CONDITIONS DE VERSEMENT	4
CONDITIONS DE REEXAMEN	4
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	5
<input type="checkbox"/> Filière administrative	5
<input type="checkbox"/> Filière technique	6
<input type="checkbox"/> Filière médico-sociale.....	6
<input type="checkbox"/> Filière animation	6
GESTION D'UNE REGIE	7
MODULATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE DU FAIT DE CERTAINES MISSIONS : Erreur ! Signet non défini.	
PARTICIPATION A DES PROJETS TRANSVERSAUX (ASSISTANTS DE PREVENTION ; ACCUEIL DE STAGIAIRES DE LONGUE DUREE ; SERVICES CIVIQUES, APPRENTISSAGE ...) A L'EXCLUSION DES AGENTS PERCEVANT LA NBI A CET EFFET OU DE CEUX DONT L'IFSE PREND DEJA EN COMPTE CES MISSIONS :	8
INTERIM PAR UN AGENT D'UN COLLEGUE DONT LE TEMPS DE TRAVAIL EST AU MOINS EGAL A 60% DU TEMPS COMPLET, POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 3 MOIS CONSECUTIFS :	8
MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR OU CHANGEMENT D'EMPLOYEUR	8
LES AGENTS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	9
ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS	9
CADRE GENERAL.....	9
CONDITIONS DE VERSEMENT	9

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR	10
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	10
<input type="checkbox"/> Filière administrative	10
<input type="checkbox"/> Filière technique	11
<input type="checkbox"/> Filière médico-sociale.....	12
<input type="checkbox"/> Filière animation	12
ARTICLE 5 : DATE D'EFFET	13
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT	13
ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES	13

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et par extension aux emplois fonctionnels (au prorata de leur temps de travail) ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents **contractuels** occupants un emploi permanent au sein de la commune.

Il s'agit des agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) lorsqu'ils bénéficient d'un CDI ou d'un CDD en application des articles 3-2, 3-3, 3-4, 38 (travailleurs handicapés), 47 (contractuels sur emploi fonctionnels) et 110 (collaborateurs de cabinet) de la loi du 26 janvier 1984 ou de l'article 9 de la loi du 3 janvier 2001.

Les agents n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus énumérées ne pourront pas prétendre au versement du régime indemnitaire sauf délibération express le stipulant. Il s'agit notamment :

- des agents contractuels de droit public recrutés au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (besoins saisonniers ou occasionnels) ;
- des agents contractuels de droit public recrutés au titre de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement d'agents absents) ;
- des agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, services civiques, apprentis...);
- des vacataires.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- l'indemnité de travail normal de nuit, dimanche et jours fériés

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité et indemnité de frais de représentation versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité de sécurité (SISIAP)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. La borne plancher correspond au montant de référence alloué aux agents appartenant au groupe de fonction. Pour autant, l'autorité territoriale reste libre d'attribuer un montant différent dans la limite du plafond réglementaire de référence et des fonctions réellement occupées par l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne médiane applicable dans la collectivité
Groupe 1	<i>Responsable de service – Secrétaire de mairie</i>	25 500 €	3 600 € (300 € par mois)
Groupe 2	<i>Chargé de projet</i>	20 400 €	2 400 € (200 € par mois)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne médiane applicable dans la collectivité
Groupe 1	<i>Responsable de service – Secrétaire de mairie</i>	16 015 €	3 360 € (280€ par mois)
Groupe 2	<i>Poste d'instruction – gestionnaire de dossier</i>	14 650 €	2 400 € (200 € par mois)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne médiane applicable dans la collectivité
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie - Assistant administratif forte technicité</i>	11 340 €	3 240 € (270 € par mois)
Groupe 2	<i>Assistant administratif spécificité technique – contraintes horaires importantes</i>	11 340 €	2 400 € (200 € par mois)
Groupe 3	<i>Administratif, fonctions d'accueil</i>	10 800 €	1 800 € (150 € par mois)

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne médiane applicable dans la collectivité
Groupe 1	Responsable d'équipe	11 340 €	2 460 € (205 € par mois)
Groupe 2	Agent technique (réfèrent, faisant office d'ATSEM)	10 800 €	1 380 € (115 € par mois)
Groupe 3	Agent technique	10 800 €	1 260 € (105 € par mois)

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des **administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne médiane applicable dans la collectivité
Groupe 1	Responsable d'équipe	11 340 €	2 424 € (205 € par mois)

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne médiane applicable dans la collectivité
Groupe 1	ATSEM	10 800 €	2 160 € (180 € par mois)

◆ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables

aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne médiane applicable dans la collectivité
Groupe 1	Responsable d'équipe - Référente	14 650 €	3 000 € (250 € par mois)
Groupe 2	Animateur (forte technicité)	14 650 €	2 160 € (180 € par mois)

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne médiane applicable dans la collectivité
Groupe 1	Référent - agent d'animation (forte technicité)	11 340 €	3 000 € (250 € par mois)
Groupe 2	Agent d'animation, (faisant office d'ATSEM)	10 800 €	1 800 € (150 € par mois)

GESTION D'UNE REGIE

L'« IFSE régie » se substitue à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recettes.

Elle est fixée en référence à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Elle sera versée mensuellement.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR RECETTES	DE	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'IFSE régie annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220		Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000		De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600		De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600		De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200		De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000		De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000		De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000		De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000		De 53 001 à 76 000	5 300	550

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

MODULATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE DU FAIT DE CERTAINES MISSIONS :

Dans le respect des plafonds annuels réglementaires, le montant de l'IFSE pourra être augmenté pour tenir compte de sujétions particulières. Dès lors que l'agent occupe les missions ci-dessous énumérées, il verra le montant de son IFSE augmenter à due concurrence. Dès que cette activité prendra fin, il retrouvera son régime indemnitaire de base.

Cette spécificité se matérialisera sur le bulletin de paye via une ligne spécifique : « IFSE spécifique »

PARTICIPATION A DES PROJETS TRANSVERSAUX (ASSISTANTS DE PREVENTION ; ACCUEIL DE STAGIAIRES DE LONGUE DUREE ; SERVICES CIVIQUES, APPRENTISSAGE ...) A L'EXCLUSION DES AGENTS PERCEVANT LA NBI A CET EFFET OU DE CEUX DONT L'IFSE PREND DEJA EN COMPTE CES MISSIONS :

Le montant de l'IFSE spécifique « projets transversaux » sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte de la nature du projet et de sa durée dans le temps. Elle sera versée en une fois au cours du dernier semestre de l'année sur présentation d'un état justificatif des projets suivis.

INTERIM PAR UN AGENT D'UN COLLEGUE DONT LE TEMPS DE TRAVAIL EST AU MOINS EGAL A 60% DU TEMPS COMPLET, POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 3 MOIS CONSECUTIFS :

Le montant de l'IFSE spécifique « intérim » sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions habituelles de l'agent et des missions supplémentaires qui lui sont confiées au titre de cet intérim ainsi que du montant du régime indemnitaire versé à l'agent remplacé.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR OU CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Dans les mêmes conditions, un agent recruté par mutation et qui détiendrait un montant indemnitaire supérieur à celui fixé au sein de la collectivité (« montant

plancher ») pourrait se voir maintenir ce montant à titre individuel.
Dans ces hypothèses, le montant du régime indemnitaire attribué à titre individuel serait alors maintenu à titre dérogatoire et pourra être diminué à chaque augmentation de l'indice majoré de l'agent suite à un avancement d'échelon, de grade ou promotion interne afin de résorber la différence existante entre les agents appartenant au même groupe de fonctions.
Ce montant de l'IFSE se matérialisera via une ligne « IFSE indemnité de compensation ».

LES AGENTS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Pour l'octroi de l'IFSE aux agents logés par nécessité absolue de service, il sera tenu compte des montants maximum spécifiques. Dans le respect de ces textes, il sera octroyé un montant de l'IFSE identique à celui des agents occupant le même groupe de fonctions.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire,
L'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence :
- à partir du 20^{ème} jour d'absence consécutif ou non sur l'année civile ;
- et / ou à partir du 1^{er} jour d'absence du 4^{ème} arrêt maladie de l'agent sur l'année civile.
- De congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, reprise à temps partiel thérapeutique suite à l'un de ces événements :
L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) :
Le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le placement en CLM ou CLD / L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire sera restauré dès la reprise d'activité de l'agent.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.
Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au cours du 1^{er} semestre de l'année n

+ 1.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement (c'est-à-dire la contribution quantitative et qualitative individuelle au service public)
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- L'anticipation et être force de proposition
- Et plus généralement le sens du service public

Il sera tenu compte des projets exceptionnels menés par l'agent au cours de l'année de référence ainsi que des contraintes de son service d'appartenance (absentéisme, projet nouveau...).

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Responsable de service – Secrétaire de mairie	5 670 €	300 €
Groupe 2	Chargé de projet	4 500 €	

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Responsable de service – Secrétaire de mairie	2 380 €	300 €
Groupe 2	Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers	2 185 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de mairie - Assistant administratif forte technicité	1 260 €	300 €
Groupe 2	Assistant administratif spécificité technique – contraintes horaires importantes	1 200 €	
Groupe 3	Administratif, fonctions d'accueil	1200 €	

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Responsable d'équipe	1 260 €	300 €
Groupe 2	Agent technique (référent, faisant office d'ATSEM)	1 200 €	
Groupe 3	Agent technique	1 200 €	

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Responsable d'équipe	1 260 €	300 €

◆ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	ATSEM	1 200 €	300 €

◆ Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Responsable d'équipe - Référente	1 995 €	300 €
Groupe 2	Animateur (forte technicité)	1 995 €	

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Référente - agent d'animation (forte technicité)	1 260 €	300 €
Groupe 2	Agent d'animation	1 200 €	

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer les primes spécifiques pour les cadres d'emploi non concernés par le dispositif RIFSEEP ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément dans ce document.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2) Budget principal : décision modificative n°4

Budget principal :

La rédaction de la décision modificative n°3 ne permettait pas d'affecter certains mouvements de crédit d'investissement dans les chapitres concernés. La décision modificative n°4 rétablit la situation. Ainsi les dépenses prévues pour l'école seront affectées au chapitre 11 « Acquisitions » et les travaux de voirie seront affectés au chapitre 87, « Voirie, réseaux 2020 » et non 85, « Voirie, réseaux 2018-2019 ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les virements de crédits suivants sur le budget principal 2020 :

BUDGET PRINCIPAL - INVESTISSEMENT (DM N° 3)

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminut. crédits	Augment crédits	Dimin. crédit	Augment. crédits
D 2188 – Groupe scolaire – Matériel hygiène	5 500 €			
D 2188 – Groupe scolaire – Caméra portail	2 500 €			
D 2188 – Groupe scolaire – Matériel de cuisine	6 000 €			
D 2188-11 – Groupe scolaire – Matériel hygiène		5 500 €		
D 2188-11 – Groupe scolaire – Caméra portail		2 500 €		
D 2188-11 – Groupe scolaire –		6 000 €		

Matériel de cuisine				
D 2315-85 : Trav. Voirie		8 000 €		
D 2315-87 : Trav. Voirie	8 000 €			
TOTAUX		0 €		

3) Rénovation du presbytère en centre de loisirs : approbation du projet et demandes de subventions

Présentation par le Maire :

- Depuis plusieurs années, le nombre d'enfants accueillis par le centre de loisirs ne cesse d'augmenter

Voici un tableau indiquant le nombre d'heures de présence des enfants accueillis au centre de loisirs depuis 2015 et jusqu'en 2020 (année Covid).

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Extrascolaire	6 875	2 657	4 908	8 247	6 231	8 200
Périscolaire	21 491	24 738	26 929	27 057	32 590	30 199
TOTAL	28 366	27 395	31 837	35 304	38 821	38 399

- L'augmentation de la fréquentation a généré une augmentation de l'encadrement (7 à 10 agents) au centre de loisirs et la nomination d'une directrice diplômée d'un brevet d'Etat (BPJEPS) obligatoire compte tenu de la fréquentation.

De plus, jusqu'en 2019 la commune de Châtel-Guyon accueillait les enfants d'Enval pendant les vacances d'été, ce qui n'est plus possible à ce jour. D'autre part aucune commune environnante n'a la possibilité de nous délester.

En 2020, le centre de loisirs a dû fonctionner tout le mois de juillet dans une structure de moins en moins suffisante d'où l'urgence du projet.

L'intérêt du choix du presbytère est sa proximité avec l'école.

A savoir, depuis 2010 la commune a enregistré 165 logements nouveaux

- L'estimation du projet est de 818 070 € HT

- La commune peut prétendre à des subventions auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes, la CAF, le Conseil Général et l'Etat.

CENTRE DE LOISIRS CONSTRUCTION ET REHABILITATION D'UN ANCIEN PRESBYTERE

			HT
COUT DES TRAVAUX			704 000.00 €
Architecte-MAITRISE D'ŒUVRE			70 400.00 €
ASSISTANCE TRAVAUX-MAITRISE D'OUVRAGE			29 750.00 €
HONORAIRES CTC-SPS			9 020.00 €

COUTS SUPPLEMENTAIRES (étude de sol 2500€ + diagnostics amiante et plomb 2400€)			4 900.00 €
COUT TOTAL DE L'OPERATION HT			818 070.00 €

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF				
SUBVENTIONS	Plafond	Taux	CDS	Montant
Conseil Général / FIC 2021	450 000 €	20 %	0.76	68 400 €
Conseil Général / FIC 2021 pour projets exceptionnels	225 000 €	20 %	0.76	34 200 €
Conseil Général centrale photovoltaïque	16 000 €	25 %		4 000 €
ETAT / DETR 2021 Plafond dépense subventionnable : 500 000 €	500 000 €	30 %		150 000 €
REGION / Bonus relance	200 000 €	50 %		100 000 €
CAF (plafond subv 150 000€)	375 000 €	40 %		150 000 €
ETAT / PLAN de relance DSIL				56 600 €
TOTAL SUBVENTIONS			80%	563 200 €
Emprunt communal				250 000 €
Autofinancement				4 870 €
TOTAL				818 070.00 €

Vote :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le projet présenté pour la rénovation de l'actuel presbytère en centre de loisirs dont le coût estimatif est de 818 070 € HT.
- Sollicite auprès de l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département, la Caisse d'Allocations familiales des subventions pour la réalisation de ce projet
- Approuve le plan de financement ci-dessus
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021